



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/26
31 décembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 42 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.28 et Add.1)]

53/26. Assistance à l'action antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que l'action antimines est un élément important des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité du problème humanitaire dû à la présence de mines et autres engins non explosés, qui a des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des régions minées et constitue un obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales,

Exprimant de nouveau sa consternation devant le nombre élevé de victimes que font les mines, notamment parmi la population civile, en particulier les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995¹, 1996/85 du 24 avril 1996², 1997/78

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

du 18 avril 1997³ et 1998/76 du 22 avril 1998⁴, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996² et 1998/31 du 17 avril 1998⁴ et la décision 1997/107 du 11 avril 1997³, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au grand nombre de mines et autres engins non explosés datant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit d'urgence intensifier ses efforts de déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines présentent pour les civils,

Notant les décisions adoptées par la Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁵, en particulier celles qui ont trait au Protocole II se rapportant à la Convention et à l'inclusion dans la version modifiée du Protocole⁶ d'un certain nombre de dispositions revêtant une grande importance pour les opérations de déminage, notamment les spécifications concernant la détectabilité,

Notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, entrera en vigueur le 3 décembre 1998,

Rappelant que les États parties ont déclaré, lors de la Conférence chargée de l'examen de la Convention, qu'ils étaient déterminés à maintenir les dispositions du Protocole II à l'étude afin de garantir qu'il soit fait droit aux préoccupations concernant les armes qu'il vise, et qu'ils encourageraient l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations à poursuivre les efforts qu'elles font pour traiter tous les problèmes que soulèvent les mines terrestres,

Notant que la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à la Conférence d'Oslo le 18 septembre 1997 et ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997, dans laquelle il est souligné, entre autres choses, que les États parties qui sont en mesure de le faire devraient fournir une assistance aux activités de déminage et activités connexes, aux soins aux victimes des mines et à leur rééducation, ainsi qu'à leur réinsertion sociale et économique, et aux programmes de sensibilisation au danger des mines, a été signée par plus de cent trente États,

Notant également que la Convention sur l'interdiction de l'utilisation, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction entrera en vigueur le 1^{er} mars 1999,

Encouragée par les initiatives prises aux conférences tenues à Elseneur (Danemark), à Bonn (Allemagne) et à Tokyo, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes et de procédures internationales pour les opérations de déminage humanitaire, ainsi que la mise au point de nouvelles techniques de détection et d'enlèvement des mines terrestres et de rééducation des victimes, propres à

³ Ibid., 1997, Supplément n° 3 (E/1997/23), chap. II.

⁴ Ibid., 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ CCW/CONF.I/16 (Partie I).

⁶ Ibid., annexe B.

permettre à ces opérations de se dérouler dans des conditions de sécurité, d'efficacité et de professionnalisme accrues dans le monde entier,

Prenant note du Plan d'action sur les mines terrestres adopté par la première Conférence continentale des experts africains des mines terrestres, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud), et de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à Harare, concernant le rapport du Secrétaire général de cette organisation sur la question des mines antipersonnel et l'action internationale menée pour aboutir à une interdiction totale de ces mines⁷,

Prenant note également du Programme d'action antimines élaboré lors du Forum d'action antimines tenu à Ottawa au mois de décembre 1997 et des résultats de l'Atelier consacré à la coordination de l'action antimines tenu au mois de mars 1998 à Ottawa,

Prenant note en outre des résultats de la Conférence sur le déminage humanitaire international tenue à Washington au mois de mai 1998,

Prenant note des conférences internationales récemment tenues sur les techniques de déminage à Karlsruhe (Allemagne) et au Centre commun de recherches à Ispra (Italie), sur les dommages corporels causés par les mines et la rééducation des victimes à Amman, sur l'application des obligations découlant des traités dans les forces armées à Vienne, et d'autres réunions internationales se rapportant à la question,

Prenant note également du Forum international sur le déminage et l'aide aux victimes du déminage tenu à Phnom Penh au mois d'octobre 1998, lors duquel il a été souligné qu'il importait que les pays concernés aient la maîtrise des programmes de déminage et que les opérations de déminage soient menées en association avec la communauté internationale en vue d'atteindre l'objectif de «zéro victime»,

Soulignant qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ceux-ci à la disposition des parties concernées, et accueillant avec satisfaction le renforcement des dispositions pertinentes du droit international,

Soulignant également qu'il faut convaincre les États touchés par les mines d'arrêter tout nouveau déploiement de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité et l'efficacé des opérations de déminage,

Consciente que la communauté internationale, en particulier les États qui posent des mines, peut faciliter grandement les opérations de déminage dans les pays concernés en fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, ainsi que les mines et les pièges,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaires, de maintien de la paix et de relèvement,

Sachant qu'il ne sera possible de remédier au problème des mines terrestres dans le monde que si l'on parvient à accélérer sensiblement le déminage,

⁷ Voir A/52/465, annexe I.

Notant avec préoccupation qu'il n'existe que peu de matériel de détection et de déminage qui soit peu dangereux et économique et qu'il n'y a pas de coordination effective à l'échelle mondiale des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente de la nécessité de promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et d'encourager la coopération technique internationale à cette fin,

Considérant qu'outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à l'action antimines,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit des travaux de déminage exécutés, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des mesures que le système des Nations Unies, les gouvernements donateurs et les gouvernements bénéficiaires, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales ont déjà prises pour coordonner leur action et résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes des mines,

Se félicitant également de ce que le Secrétaire général a fait pour faire mieux connaître le problème des mines et pour créer la base centrale de données sur les mines terrestres regroupant des informations sur la sensibilisation au danger des mines et sur les techniques de déminage,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'assistance au déminage⁸;

2. *Se félicite*, en particulier, de l'action menée par l'Organisation pour favoriser la création de capacités nationales de déminage dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants et, soulignant qu'il importe de mettre en place de telles capacités, prie instamment tous les États Membres et les organisations régionales, surtout ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, d'aider les pays touchés par les mines à créer leurs propres capacités de déminage ou à les développer;

3. *Invite* les États Membres à mettre au point, en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales et les organismes compétents des Nations Unies, des programmes nationaux de sensibilisation au danger des mines, destinés en particulier aux enfants;

4. *Remercie* les gouvernements et les organisations régionales qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage et les engage à continuer de le faire;

5. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, sachant que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et qu'il faut renforcer les capacités nationales;

⁸ A/53/496.

6. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socioéconomique qui leur sont destinés;

7. *Souligne de nouveau*, à cet égard, l'importance d'une coordination efficace par l'Organisation des Nations Unies des activités antimines, y compris celles des organisations régionales, et prend note avec satisfaction, à cet égard, de la politique en matière d'action antimines et de coordination efficace exposée par le Secrétaire général dans l'annexe II de son rapport⁸, qui énonce les principes fondamentaux régissant l'action antimines de l'Organisation et précise les rôles et les responsabilités des organismes des Nations Unies;

8. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'élaborer une stratégie globale d'action antimines, en prenant en considération les répercussions que le problème des mines terrestres a sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'aide que l'Organisation apporte dans le domaine de l'action antimines et souligne, à cet égard, l'importance de nouvelles évaluations et études multisectorielles;

9. *Accueille avec satisfaction* la création du Service d'action antimines de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Département des opérations de maintien de la paix, qui est chargé, en tant qu'élément central du système des Nations Unies pour l'action antimines, de collaborer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'en coordonner toutes les activités concernant les mines;

10. *Engage instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'apporter leur concours et leur coopération sans réserve au Secrétaire général et, en particulier, de lui fournir toutes les informations et données et les autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière d'action antimines, en particulier dans les domaines de la sensibilisation au danger des mines, de la formation, de la réalisation de levés de champs de mines, de la détection, du déminage, de la recherche scientifique sur les techniques de détection des mines et de déminage ainsi que de l'assistance aux victimes, y compris la distribution de matériel et fournitures médicaux et de la diffusion d'informations à leur sujet;

11. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux en mesure de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique et matérielle nécessaires, et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, mines, pièges et autres engins, conformément au droit international;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont le mieux en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays touchés par les mines ainsi que d'encourager les travaux scientifiques de recherche-développement sur les techniques de déminage humanitaire, afin que les activités de déminage puissent être menées de manière plus efficace et moins onéreuse et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine;

13. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités

entreprises pour promouvoir la mise au point de techniques appropriées, ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour les activités de déminage humanitaire, notamment en donnant suite sans tarder aux recommandations de la Conférence internationale sur les techniques de déminage⁹;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les questions évoquées dans ses précédents rapports concernant l'assistance au déminage et dans la présente résolution, et sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage;

15. *Suggère*, à cet égard, que le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et d'autres programmes de déminage s'appelle désormais Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à l'action antimines;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Assistance à l'action antimines».

*60^e séance plénière
17 novembre 1998*

⁹ Voir A/51/472, annexe.